



UNIVERSITÉ
LAVAL

Comité universitaire de protection
des animaux

Procédure normalisée de fonctionnement

Objet : Mandat du CPA	Numéro : ETH-2
Portée : Ceci est une directive du Comité universitaire de protection des animaux (CUPA) à l'intention du comité de protection des animaux (CPA).	
Approuvée par : CUPA	Date : 21 mars 2012
Révisée par : CUPA	Date : 19 février 2015
But : Décrire le fonctionnement et les responsabilités du CPA.	Version 2

Généralités

- Le CPA veille à ce que tout chercheur désirant utiliser des animaux dans le cadre d'un projet de recherche ou d'un laboratoire d'enseignement obtienne au préalable leur autorisation. En collaboration avec les vétérinaires et le personnel de soins, le CPA s'assure que tous les utilisateurs d'animaux ainsi que les directions d'animalerie respectent les politiques institutionnelles, les principes éthiques généralement reconnus de même que les politiques et lignes directrices du CCPA.
- Étant donné que les membres du CPA ne sont pas présents en général lors du déroulement des protocoles impliquant l'utilisation d'animaux, le CPA doit travailler en collaboration avec les membres du personnel vétérinaire et du personnel chargé des soins aux animaux pour s'assurer que l'on respecte ses décisions et que les projets se déroulent selon les conditions énoncées dans les protocoles approuvés.

Pouvoirs et responsabilités

Les pouvoirs et responsabilités du CPA de l'Université Laval sont conformes en tous points aux responsabilités et pouvoirs inclus dans la *Politique du CCPA sur le mandat des comités de protection des animaux* (2006) et à la *Politique du CCPA pour : les cadres responsables du programme de soin et d'utilisation des animaux* (2008).

Le CPA doit exercer, au nom du vice-recteur à la recherche et à la création, les pouvoirs suivants :

- Mettre fin à toute procédure répréhensible s'il juge que des souffrances inutiles sont infligées à un animal;
- Mettre immédiatement fin à toute utilisation d'animaux qui s'écarte du projet autorisé, à toute procédure non autorisée, ou à toute procédure qui cause de la douleur ou de la détresse non anticipée à un animal;
- Faire euthanasier un animal pour lequel il est impossible de soulager la douleur ou la détresse.

Les principales responsabilités du CPA sont les suivantes :

- Effectuer un examen et une approbation éthiques des demandes d'utilisation des animaux une fois que leur mérite scientifique, pédagogique ou réglementaire a été constaté, et s'assurer que les protocoles sont effectués conformément à leur approbation;
- S'assurer qu'il y ait des politiques appropriées et des procédures normalisées de fonctionnement (PNF) en place pour le programme de soin et d'utilisation des animaux, qu'elles soient régulièrement révisées et mis à jour à l'aide d'une expertise appropriée et qu'elles soient communiquées à grande échelle à tous les membres du programme;
- S'assurer, par des visites régulières des lieux et par le travail avec les cadres de l'établissement, que les animaleries et les espaces utilisés pour le soin et l'utilisation des animaux par l'établissement soient appropriés et qu'ils respectent les normes de l'établissement et du CCPA;
- Aider les chercheurs lors de l'évaluation de leurs demandes et lors de questionnements afin de fournir une demande complète;
- S'assurer, de concert avec les cadres de l'établissement, qu'il y ait un nombre suffisant de personnel vétérinaire et de soin des animaux qualifiés, recevant une formation continue pertinente, et que les utilisateurs d'animaux dans l'établissement aient également reçu une formation pour travailler correctement avec les animaux.

Fonctionnement

- Le CPA doit se réunir une fois par mois ou un minimum de 11 fois par année afin d'évaluer les demandes soumises par les chercheurs.

- Le quorum est atteint à la majorité simple, mais doit inclure un vétérinaire et un membre de la collectivité.
- Le CPA doit visiter annuellement les animaleries et émettre des recommandations.
- À la suite de l'évaluation d'une demande d'utilisation d'animaux par le CPA, une des décisions suivantes est rendue :
 - *Acceptée*
Le chercheur reçoit l'autorisation d'utiliser des animaux d'expérience conformément au protocole déposé, pour une période prescrite d'un an.
 - *Acceptée conditionnellement*
La demande sera acceptée dès que le chercheur aura fourni au CPA les éléments d'information manquants. Cette demande n'a pas besoin d'être présentée à nouveau devant le CPA pour son acceptation. À la réunion suivante, le suivi sera consigné au procès-verbal.
 - *Retenue*
Le CPA n'est pas en mesure de prendre une décision et demande de plus amples renseignements avant de se prononcer.
 - *Refusée*
Le CPA ne donne pas l'autorisation d'utiliser des animaux. Le chercheur sera informé des raisons du refus. S'il le désire, il devra soumettre à nouveau une demande en tenant compte des commentaires du CPA.

Références

CCPA, *Lignes directrices du CCPA sur : la révision des protocoles d'utilisation d'animaux d'expérimentation*, 1997.

CCPA, *Mandat des comités de protection des animaux*, 2006.

CCPA, *Politique du CCPA pour : les cadres responsables des programmes de soin et d'utilisation des animaux d'expérimentation*, 2008.

Mises à jour de la PNF		
Version 2	19 février 2015	Aucun changement.